



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 11 novembre 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent et excusé: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Point de l'ordre du jour :

N° 04

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Attendu que le service de régie communal va entamer durant la journée du 12 novembre prochain des travaux de nettoyage et d'entretien au parking public de la route d'Echternach à Junglinster ;
Considérant que l'envergure des travaux nécessite une interdiction totale de stationnement sur le parking ci-dessus ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le mardi, 12 novembre 2019 à partir de 7:00 heures jusqu'à 17:00 heures tout stationnement sera interdit sur le parking public de la route d'Echternach à Junglinster. La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 11 novembre 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

  